

AFFICHÉ ~~à~~ sur site de la Ville
SANARY-sur-Mer, le 20.06.23
Le Maire
RETIRÉ LE 19.06.23

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230413-DEL_2023_75-DE

SLOW

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 12 avril 2023 - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : D.G.A. Sports Education Jeunesse Poste : 4147 Rédacteur : Annick MARTIN Resp. exécution : A. MARTIN			Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023, L'an deux mille vingt-trois et le douze avril, à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Eric MIGLIACCIO

OBJET DEL_2023_075 : Partenariat entre la ville de Sanary-sur-Mer et la Fédération Française du Sport d'Entreprise (FFSE)

Eric MIGLIACCIO donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

* * *

La ville de Sanary Sur Mer est labellisée « ville active et sportive 4 lauriers » depuis août 2021 et s'attelle à mettre le sport dans le quotidien de ses habitants.

En ce sens, la ville souhaite élargir sa politique sportive au monde de l'entreprise avec une volonté forte de développer la santé et le bien-être au travail grâce aux acteurs locaux.

La Ligue Région Sud Provence, Alpes, Côte d'Azur du Sport d'Entreprise est l'émanation de la Fédération Française du Sport Entreprise (FFSE), membre du Comité National Olympique et Sportif Français et pour laquelle « le sport d'entreprise, ce n'est pas que du sport ».

Son objectif est le mieux-être des salariés par l'amélioration des performances des entreprises dans le domaine sportif.

Par la signature d'un partenariat, la Ville peut utiliser le label « Sanary, Terre du Sport d'Entreprise dans le Var » afin de promouvoir au quotidien son action en faveur du sport d'entreprise, du mieux-être des salariés et de la réussite des entreprises sanaryennes prioritairement.

Ce partenariat impliquera notamment l'organisation commune d'évènements, animations et tous autres rendez-vous sportifs, conviviaux, familiaux et festifs auxquels pourront participer les entreprises et leurs salariés, via le concours des associations sportives de la Commune et l'utilisation ponctuelle de ses installations.

Ainsi, Sanary-sur-Mer pourra développer encore davantage son attractivité, et renforcer son image de Ville toujours plus dynamique, active et entreprenante dans le monde sportif et économique.

Le projet de convention de partenariat est joint à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention de partenariat ci-jointe ;
- Autoriser le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023


Adjoint délégué,
Eric MIGLIACCIO

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr